



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2025-R-60-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant REFUS
de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
PARC ÉOLIEN DE MORSAINS
sur la commune de MORSAINS
déposée par la Société MORSAINS ÉNERGIES - VALOREM**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre Ier, le titre Ier du livre IV et les articles L.110-1, L.181-1, L.181-9, L.411-1, L.411-2, L.511-1, R.122-5, R.181-34 et R.411-1 ;

VU le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R.244-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), adoptée à Paris, le 16 novembre 1972 ;

VU la Convention européenne du Paysage ;

VU la loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 approuvant la Convention européenne du paysage ;

VU le décret d'application n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 mettant en œuvre la Convention européenne du Paysage ;

Vu l'inscription du Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en date du 4 juillet 2015 ;

VU l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », dans la catégorie des paysages culturels évolutifs vivants, reconnaissant ainsi la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.), notamment sur le plan paysager de ce territoire ;

VU l'engagement de la France à protéger et préserver les biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

VU le plan climat air énergie régionale (PCAER) de Champagne-Ardenne et son annexe régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 18 janvier 2021 par la société SARL «MORSAINS Énergies» dont le siège social est situé au 213 cours Victor Hugo, 33130 Bègles, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 16 MW ;

VU le rapport de non recevabilité en date du 18 mars 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale du 18 mars 2022 de demande de compléments relatif au dossier de demande d'autorisation environnement évoqué précédemment ;

VU les compléments fournis par le pétitionnaire le 16 juin 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale transmise au Préfet de la Marne le 3 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-EP-015-IC du 29 janvier 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 22 février 2024 au 26 mars 2024 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2024 ;

VU les avis défavorables exprimés par les 3 conseils municipaux suivants : Bergères-sous-Montmirail, Rieux et Montenils ;

VU les avis favorables exprimés par les 3 conseils municipaux suivants : Morsains, Montmirail et Champguyon ;

VU l'avis défavorable exprimé par les différents services et organismes consultés dont notamment : la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne et la Chambre d'agriculture ;

VU l'avis défavorable du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ;

VU l'étude Plan paysage éolien du vignoble de Champagne par France énergie éolienne (FEE) en juillet 2019 et la charte éolienne de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de février 2018 ;

VU le rapport du 16 janvier 2025 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant l'irrégularité du dossier ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au sein de sa formation « éolienne » en date du 5 février 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 février 2025 à la connaissance du pétitionnaire et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courriel électronique du 13 février 2025 dans le délai imparti.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Morsains ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée a fait l'objet d'un dépôt en préfecture de la Marne en date du 18 janvier 2021 et que l'instruction de cette demande a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments visait à demander de reconsidérer le positionnement des éoliennes E3 et E4, dont la proximité aux boisements constitue un risque important pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments visait également à demander une augmentation du bridage chiroptérologique afin de réduire cet impact ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments comprenait de plus une nécessité de reprise des photomontages, ainsi qu'une demande d'une analyse plus précise de l'impact du projet sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;

CONSIDÉRANT les compléments reçus en date du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés ne proposent pas de modification de l'implantation des éoliennes, malgré le positionnement des éoliennes E3 et E4 à très faible distance des éléments boisés, en particulier pour l'éolienne E4 qui se situe entre deux boisements, et à moins de 50 m d'une friche ;

CONSIDÉRANT que les friches et boisements constituent des habitats privilégiés pour différentes espèces de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que des niveaux d'activité chiroptérologique « élevée à très élevée » ont été recensés dans l'étude d'impact en période de reproduction à proximité des milieux boisés et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude d'impact, la présence de beaucoup d'espèces forestières qui pourraient se reproduire sur le site, avec en particulier la présence de la Pipistrelle commune (qui représente 91,78 % des contacts) et la Noctule de Leisler (qui représente 4,95 % des contacts) ;

CONSIDÉRANT que les espèces de pipistrelles et de noctules font partie des espèces les plus sensibles à l'éolien et au risque de collision avec les pales ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées sont insuffisantes pour assurer la prévention des inconvénients que le projet présente pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la nature et l'environnement, intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de la Marne, en date du 29 juillet 2024, du fait de l'absence de proposition d'implantation d'aménagements agro-environnementaux, ainsi que l'absence d'analyse d'informations récentes et locales sur l'agriculture ;

CONSIDÉRANT que le projet viendrait s'implanter à 700 mètres du hameau de Fontaine Armée, venant créer un surplomb sur ce dernier ;

CONSIDÉRANT la forte opposition des habitants des communes alentours, avec 68 avis défavorables au projet sur les 78 avis exprimés ;

CONSIDÉRANT que le projet est donc impactant pour le cadre de vie des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que le choix d'implantation des éoliennes ne vise pas à densifier un pôle éolien existant, les parcs éoliens en exploitation La Butte de Soigny et le parc éolien des Chataigniers étant situés respectivement à 5 km à l'est et à 5 km au nord du projet de parc de Morsains ;

CONSIDÉRANT que la présence d'éoliennes, dans cette zone actuellement vierge de ce type d'équipement, consisterait un élément singulier ;

CONSIDÉRANT que, de par sa localisation, le projet constituerait un mitage du territoire allant à l'encontre des recommandations du Schéma régional éolien de Champagne-Ardenne ;

CONSIDÉRANT que la perception des paysages singuliers des terroirs viticoles champenois s'observe à distance, notamment depuis la plaine, les vallées ou le sommet des coteaux, et toute intrusion d'élément étranger de taille importante est de nature à en altérer l'observation ;

CONSIDÉRANT que le Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO comporte une « zone centrale » qui regroupe les coteaux historiques allant de Cumières à Aÿ-Champagne, la colline Saint-Nicaise à Reims et l'avenue de Champagne à Epernay, augmentée d'une « zone d'engagement » correspondant aux 320 villages de l'appellation Champagne ;

CONSIDÉRANT l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », dans la catégorie des paysages culturels évolutifs vivants, reconnaissant ainsi la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.), notamment sur le plan paysager de ce territoire, aussi bien de sa zone centrale que de sa zone d'engagement, qui constitue l'environnement du bien sans lequel sa valeur ne peut être comprise ;

CONSIDÉRANT que l'État a élaboré des études d'Aire d'Influence Paysagère (AIP) portées par la DREAL pour les zones centrales et par la mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne pour la zone d'engagement. Que ces deux études ont pour objectif d'alerter sur la très forte sensibilité paysagère et patrimoniale des zones d'exclusion déterminées par ces études, au sein desquelles le développement

éolien non maîtrisé serait de nature à remettre en question la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit ;

CONSIDÉRANT que dans cette AIP, la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne préconise un recul minimal de 10 km par rapport au vignoble d'Appellation d'origine protégée (AOP) correspondant à la zone d'exclusion de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que la propre étude réalisée par le Syndicat des énergies renouvelables, France énergie éolienne (Plan paysage éolien du vignoble de Champagne), recommande, quant à elle, un recul minimal de 8 km sur la base d'éoliennes de 200 m en bout de pales ;

CONSIDÉRANT que le projet serait implanté à moins de 5 km du vignoble de Bergères-sous-Montmirail ;

CONSIDÉRANT l'implantation de l'entièreté du projet éolien au sein des zones d'exclusion de ces deux études, zone également appelée zone de grande vigilance dans le Plan paysage éolien du vignoble de Champagne, alertant sur la nécessité de réaliser une analyse paysagère affinée au regard des enjeux majeurs de la zone en termes de préservation du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT que, dans ce même plan paysage éolien, il est mis en évidence que les éoliennes du projet seraient visibles depuis les coteaux dès 50 mètres de hauteur en bout de pale ;

CONSIDÉRANT que la très faible topographie qui caractérise la Brie Champenoise rend les parcs éoliens visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes à cette distance des coteaux permet d'en apprécier les détails et que, par conséquent, ces éoliennes formeraient un premier plan qui focaliserait la vision et perturberait visuellement les perspectives depuis le vignoble de Bergères-sous-Montmirail ;

CONSIDÉRANT que les photomontages de l'étude d'impact font état de cette apparition du motif éolien à proximité du vignoble, dans une zone jusqu'alors vierge en éoliennes ;

CONSIDÉRANT que depuis les coteaux de Bergères-sous-Montmirail, la visibilité du parc éolien serait mise en avant par la verticalité des machines dans la plaine, et que cette perception serait accentuée par la rotation des pales, le jour, et le balisage lumineux, la nuit ;

CONSIDÉRANT que la prégnance dans le paysage du projet de parc éolien est également clairement démontrée dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de réduction ou de compensation ne permettrait d'effacer les covisibilités avec les vignes de Bergères-sous-Montmirail, portant ainsi atteinte à la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, il n'existe aucun moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes du fait de l'absence de relief dans la plaine ou de masque de végétation implanté suffisamment efficaces pour atténuer les vues sur le parc éolien depuis le Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, en date du 20 février 2024, considérant ce projet comme incompatible avec la proximité immédiate de la zone d'engagement du Bien retenue par l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en date du 29 février 2024 indiquant la proximité du vignoble de Bergères-sous-Montmirail, et l'impact du projet sur ce dernier ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en date du 12 août 2024, indiquant la proximité du projet avec le vignoble UNESCO, et l'importance de préserver ce secteur encore dépourvu d'éoliennes dans un département connaissant un développement éolien soutenu ;

CONSIDÉRANT que l'analyse, réalisée par les services de l'État sur les impacts de ce projet sur les attributs et la V.U.E. du Bien inscrit, conclut que ces impacts sont de nature à ne pas assurer la sauvegarde de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;

CONSIDÉRANT donc que le projet, de par sa localisation, remet en question une des composantes caractéristiques du paysage reconnu comme remarquable par l'UNESCO et altère l'état de conservation de la zone d'engagement du bien ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces dernières relatives aux paysages, sites et monuments présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, qui n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients majeurs qu'il présente pour les paysages et la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger ce patrimoine et de ne pas le dénaturer dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes seront prégnantes, que le cadre de vie sera modifié, que les mesures vis-à-vis des chiroptères sont insuffisantes et qu'en conclusion :

- l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes du projet pourra altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et le patrimoine, ainsi que la protection de la nature et, qu'aucune mesure spécifiée par arrêté préfectoral ne pourra prévenir cette altération ;
- il résulte des dispositions du Code de l'environnement précitées que pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au Préfet de s'assurer que le projet préserve les intérêts relatifs à la protection de la nature, à protection des paysages, à la conservation des sites, des monuments fixés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en l'état le projet éolien ne peut être accordé et doit être refusé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale sollicitée par la société MORSAINS Énergies, dont le siège social est situé au 213 cours Victor Hugo - 33 130 Bègles, pour l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien Morsains » et composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Morsains, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CS50015 - 54035 Nancy Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, à Madame la Préfète de l'Aisne et à Monsieur le Maire de la commune Morsains.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société MORSAINS Énergies, dont le siège social est situé au 213 cours Victor Hugo, 33 130 Bègles ,

Les Maires des communes marnaises de Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Champguyon, Le Gault-Soigny, Joiselle, Mécringes, Montmirail, Morsains, Rieux, Tréfolis et Le Vézier, des communes de l'Aisne de Dhuys-et-Morin-en-Brie et Vendières et des communes de la Seine-et-Marne de Montenils et de Montolivet en donneront communication à leur conseil municipal et procéderont à l'affichage en

mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 MARS 2025**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST